

## Règlement de contrôle intérimaire (numéro 64-96) de la Municipalité régionale de comté **Robert-Cliche**

avis de motion donné le **8 mai 1996**

règlement adopté le **15 août 1996**

entrée en vigueur le **23 septembre 1996**

27 septembre 2006

---

## Table des matières

<b>1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>3</b>
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2. BUT DU RÈGLEMENT	3
1.3. TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT	3
1.4. PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	3
1.5. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	3
1.6. INVALIDITÉ PARTIELLE	3
1.7. CARTE DE RÉFÉRENCE	3
1.8. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	3
<b>2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>4</b>
2.1. INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.2. UNITÉS DE MESURES	4
2.3. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS	4
<b>3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>7</b>
3.1. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	7
3.2. MODALITÉS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS	7
3.3. VISITES DES PROPRIÉTÉS	7
<b>4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
4.1. CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT	8
4.2. CERTIFICAT D'AUTORISATION	10
<b>5. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
5.1. CONTRAVENTION	12
5.2. POURSUITE JUDICIAIRE	12
5.3. SANCTIONS	12

---

# **1. Dispositions déclaratoires**

## **1.1. Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche » et porte le numéro 64-96.

## **1.2. But du règlement**

Le but du présent règlement est d'instaurer un instrument de contrôle relatif à certaines opérations pouvant affecter le territoire et/ou l'environnement de la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche jusqu'à l'identification de solutions définitives inscrites au schéma d'aménagement révisé.

## **1.3. Territoire touché par le règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche, à l'exclusion des territoires des villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce.

## **1.4. Personnes touchées par le règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou privé, ainsi que toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

## **1.5. Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

## **1.6. Invalidité partielle**

Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties ou composantes pourraient être déclarées nulle et sans effet par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

## **1.7. Carte de référence**

L'annexe 1 (carte 6 du schéma d'aménagement identifiant les lacs et cours d'eau protégés) fait partie intégrante du présent règlement.

## **1.8. Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

## 2. Dispositions interprétatives

### 2.1. Interprétation du texte

À l'intérieur du présent règlement:

- à moins de déclarations contraires formelles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le texte doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot « **doit** » ou « **sera** » l'obligation est absolue, le mot « **peut** » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « **ne peut** » qui signifie « **ne doit** »;
- le mot « **quiconque** » désigne toute personne morale ou physique;
- le mot « **Conseil** » désigne le Conseil de la Municipalité régionale de comté;
- l'abréviation « **M.R.C.** » désigne la Municipalité régionale de comté Robert-Cliche.

### 2.2. Unités de mesures

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (S.I.)

### 2.3. Terminologie et définitions

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

#### 2.3.1. Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.

#### 2.3.2. Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

#### 2.3.3. Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges d'essences commerciales dans un peuplement d'arbres.

#### 2.3.4. Coupe de conversion ou de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur

---

d'un délai de deux ans.

### 2.3.5. Coupe de jardinage

L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans.

### 2.3.6. Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non-désirées à l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

### 2.3.7. Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

### 2.3.8. Essences commerciales

Essences feuillues:

<b>Bouleau blanc</b> ( <i>betula papyfera</i> )	<b>Bouleau jaune (merisier)</b> ( <i>betula populifolia</i> )
<b>Caryer cordiforme</b> ( <i>carya alleghaniensis</i> )	<b>Cerisier tardif</b> ( <i>prunus serotina</i> )
<b>Frêne noir</b> ( <i>fraxinus nigra</i> )	<b>Hêtre à grandes feuilles</b> ( <i>fagus grandifolia</i> )
<b>Ostryer de Virginie</b> ( <i>ostrea virginiana</i> )	<b>Peuplier baumier</b> ( <i>populus balsamifera</i> )
<b>Peuplier faux-tremble</b> (tremble) ( <i>populus tremuloïdes</i> )	<b>Tilleul d'Amérique</b> ( <i>tilia americana</i> )
<b>Chêne rouge</b> ( <i>quercus rubra</i> )	<b>Érable à sucre</b> ( <i>acer saccharum</i> )
<b>Érable argenté</b> ( <i>acer saccharinum</i> )	<b>Érable rouge</b> ( <i>acer rubrum</i> )
<b>Frêne d'Amérique</b> (frêne blanc) ( <i>fraxinus americana</i> )	<b>Frêne de Pennsylvanie</b> (frêne rouge) ( <i>fraxinus pennsylvanica</i> )

---

Essences résineuses:

<b>Épinette blanche</b> ( <i>picea glauca</i> )	<b>Épinette de Norvège</b> ( <i>picea abies</i> )
<b>Épinette noire</b> ( <i>picea Mariana</i> )	<b>Épinette rouge</b> ( <i>picea rubens</i> )
<b>Mélèze laricin</b> ( <i>larix laricina</i> )	<b>Pin blanc</b> ( <i>pinus strobus</i> )
<b>Pin rouge</b> ( <i>pinus resinosa</i> )	<b>Pin gris</b> ( <i>pinus banksiana</i> )
<b>Pruche de l'est</b> ( <i>tsuga canadensis</i> )	<b>Sapin baumier</b> ( <i>abies balsamica</i> )
<b>Thuya de l'est (cèdre)</b> ( <i>thuja occidentalis</i> )	

#### 2.3.9. Ligne naturelle des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

#### 2.3.10. Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenant et aboutissant ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

#### 2.3.11. Peuplement

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

#### 2.3.12. Reboisement

Toutes plantations d'arbres d'essences commerciales.

#### 2.3.13. Régénération suffisante

Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux, etc.) en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses.

#### 2.3.14. Terrain

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots.

---

#### **2.3.15. Tige de bois commerciale**

Tige d'un arbre d'une essence commerciale de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1,3 mètres au dessus du sol.

### **3. Dispositions administratives**

#### **3.1. Préséance du règlement**

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

#### **3.2. Modalités concernant les municipalités**

##### **3.2.1. Nomination du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par la municipalité locale.

Au plus tard 30 jours après l'adoption du présent règlement, la municipalité locale doit faire parvenir à la M.R.C. le nom du fonctionnaire qu'elle nomme pour voir à l'application du présent règlement.

##### **3.2.2. Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé, pour son territoire respectif, de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation.

#### **3.3. Visites des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 8h et 19h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

---

## 4. Dispositions générales

### 4.1. Contrôle du déboisement

#### 4.1.1. Les secteurs boisés

Tous les secteurs boisés du territoire de la M.R.C. sont soumis aux prescriptions suivantes:

##### *4.1.1.1. Boisé*

Les coupes à blanc et le déboisement visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commerciales sont permis dans la mesure où les parterres de coupe touchés n'excèdent pas une superficie de 4 hectares d'un seul tenant.

Les sites de coupe sont considérés d'un seul tenant s'ils sont séparés par une distance de moins de 100 mètres.

Des coupes visant à prélever au plus 30 % (incluant les sentiers de débusquage et de débardage) des tiges de bois commerciales peuvent être permises par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupes.

Une bande boisée de 20 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine dont la hauteur moyenne des tiges de bois commerciales est supérieure à 7 mètres. Il peut être prélevé dans cette bande au plus 30 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans. Cette bande de 20 mètres pourra être déboisée s'il y a un accord écrit du voisin.

##### *4.1.1.2. Bordure d'un chemin public*

Une bande boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et un parterre de coupe. Il n'est permis à l'intérieur de cette bande que les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans.

La coupe à blanc sera autorisée si la régénération dans le parterre de coupe adjacent à cette bande boisée est suffisante, bien établie et qu'elle a une hauteur moyenne de 3 mètres.

##### *4.1.1.3. Rivage des lacs et cours d'eau*

Une bande de protection est instituée autour des lacs et des cours d'eau identifiés sur la carte en annexe (carte 6 du schéma d'aménagement de la M.R.C. Robert-Cliche, intitulée « Lacs et cours d'eau assujettis »). Les normes existantes quant à la protection des milieux riverains dans les règlements municipaux d'urbanismes continuent à s'appliquer intégralement dans cette bande.

##### *4.1.1.4. Pente forte*

Pente de 30 % à 49 %: Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commerciales est autorisé sur une période de 10 ans.

Pente de 50 % et plus: Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commerciales est autorisé sur une période de 10 ans; dans les deux cas la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics sont autorisées.

---

## 4.1.2. Cas d'exception

### 4.1.2.1. Interventions permises

Malgré les dispositions des articles 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4, les interventions suivantes sont autorisées:

- a) le déboisement dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commerciales qui sont:
  - renversées par un chablis;
  - dépourvues, mortes ou tassées à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;
- b) les travaux de coupe de conversion ou de récupération réalisés conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- c) les coupes dans un peuplement parvenu à maturité. Les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés;
- d) les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme de mise en valeur des forêts privées;
- e) les déboisements effectués sur plus de 40 % des tiges commerciales dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Ces interventions devront être confirmées dans un rapport préparé par un ingénieur forestier (prescription forestière) et/ou délimitées et prescrites dans un plan simple de gestion ou prévues dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

### 4.1.2.2. Autres exceptions

Malgré les dispositions des articles 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4, les prescriptions énumérées peuvent être levées lorsque le déboisement a pour objet:

- a) le défrichage à des fins agricoles. Dans ce cas, une évaluation agronomique doit le justifier;
- b) le creusage d'un fossé de drainage forestier ou la construction d'un chemin forestier. Dans ce cas, le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour ce type de travaux;
  - l'emprise pour le fossé ne devra pas dépasser 6 mètres;
  - l'emprise pour le chemin forestier ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 hectares, la largeur maximale sera de 30 mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- c) l'implantation de construction et d'ouvrages conformes à la réglementation municipale;
- d) la construction de rues privées ou publiques;
- e) le déboisement pour fins d'implantation et d'entretien d'infrastructures énergétiques (incluant les emprises de lignes électriques et de pipelines, ainsi que les chemins d'implantation et d'accès).

---

## 4.2. Certificat d'autorisation

### 4.2.1. Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne désirant effectuer, sur une surface de 4 hectares ou plus sur un même terrain, un déboisement de plus de 40 % des tiges commerciales doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation signé à cet effet.

### 4.2.2. Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné, sous forme écrite sur le formulaire fourni par la municipalité à cet effet, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du ou des propriétaires du ou des lots, ainsi que du représentant autorisé s'il y a lieu;
- b) le nom, le prénom et l'adresse du contracteur forestier devant effectuer les coupes ainsi que le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant affecté à cette tâche;
- c) le type de coupes projetées;
- d) le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projetés sur chacun des lots;
- e) le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
- f) la spécification des endroits où la pente du terrain est de 30 % ou plus;
- g) spécifier, à partir de la durée la plus courte, à savoir depuis l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans les 10 dernières années, si le lot a fait l'objet de coupe en précisant le type de coupe ainsi que la superficie de celle-ci;
- h) spécifier si le lot est inclus dans la zone agricole permanente;
- i) spécifier si la coupe se fait dans une érablière;
- j) spécifier si le requérant possède un plan simple de gestion des forêts ou une prescription forestière signée d'un ingénieur forestier;
- k) un plan de déboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les chemins publics et privés, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe.

### 4.2.3. Tarif exigible

Une Municipalité peut exiger un tarif pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation. Le montant doit être payé en entier au moment du dépôt de la demande, à défaut de quoi la demande ne pourra être étudiée par le fonctionnaire désigné; ce tarif n'est pas remboursable dans le cas où la demande de certificat d'autorisation serait refusée.

### 4.2.4. Délai pour l'émission d'un certificat d'autorisation

#### 4.2.4.1. Demande conforme

Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat doit être émis dans un délai de 15 jours ouvrables de la date de réception de la demande.

---

#### **4.2.4.2. Demande non conforme**

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur et ce dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Il doit indiquer les motifs de sa décision.

#### **4.2.4.3. Demande modifiée**

Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande; dans un tel cas les paragraphes 4.2.4.1 et 4.2.4.2 s'appliquent de nouveau.

#### **4.2.5. Enregistrement à la municipalité régionale de comté**

Copie de tout certificat émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, à la M.R.C. au plus tard 30 jours suivant l'émission dudit certificat.

#### **4.2.6. Nullité du certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation qui viendrait en conflit avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout certificat d'autorisation émis en contradiction avec le présent règlement.

Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été commencés dans les 12 mois de la date d'émission de celui-ci.

---

## 5. Dispositions finales

### 5.1. Contravention

En cas de contravention envers une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- a) aviser le propriétaire du terrain de la nature de la contravention, par lettre recommandée ou certifiée et l'enjoindre à se conformer au règlement;
- b) transmettre à la M.R.C. copie de la lettre recommandée ou certifiée dans les 7 jours;
- c) dans le cas d'extrême urgence où une contravention constitue une menace sérieuse pour l'environnement, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de 24 heures à l'avis susdit, faire rapport immédiatement à la M.R.C. relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris;
- d) dans les autres cas, si le contrevenant ne donne pas suite dans un délai de 10 jours à l'avis susdit, faire rapport à la M.R.C. relativement à la contravention et recommander que les recours judiciaires qui s'imposent soient pris.

### 5.2. Poursuite judiciaire

Toutes les actions dérogeant aux dispositions du présent règlement sont, par la présente, déclarées illégales et de nuisance publique. À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis du fonctionnaire adjoint de se conformer dans le délai imparti aux dispositions du présent règlement, le Conseil pourra prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité et cette nuisance.

### 5.3. Sanctions

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende ne pouvant pas être inférieur à 1 000 \$ et ne pouvant excéder 2 000 \$ selon les dispositions du jugement à intervenir.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte, et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant laquelle l'infraction se continue.

---

Gilbert Caron,  
Secrétaire-trésorier et  
coordonnateur à l'aménagement

---

H.-Marcel Veilleux,  
Préfet